



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le plan climat air énergie territorial
(PCAET) de la communauté de communes de Saint-
Marcellin Vercors Isère Communauté (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1299

Avis délibéré le 22 septembre 2023

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 29 août 2023 que l'avis sur le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 18 et le 22 septembre 2023.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jacques Legaigoux, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 22 juin 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-7 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 26 juillet 2023.

La direction départementale des territoires du département de l'Isère a en outre été consultée et a produit une contribution le 2 août 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article L. 122-9 du code de l'environnement, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'Avis

La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) a été créée en janvier 2017 et comporte 47 communes et 45 000 habitants en 2021. Elle est située en limite ouest du département de l'Isère, son territoire comprend, au sud-est, les contreforts du massif du Vercors, au nord-est le plateau de Chambaran, et il est traversé au centre par la vallée de l'Isère. Cette communauté de communes est également localisée entre les agglomérations de Valence et Grenoble, et est traversée par l'autoroute A49 qui les relie. La communauté de communes SMVIC a engagé l'élaboration de son PCAET par délibération le 28 juin 2018.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, plus particulièrement dans les domaines du transport, résidentiel/tertiaire et de l'industrie ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la santé humaine et de la disponibilité des ressources naturelles, en particulier l'eau, la forêt et l'agriculture.

Le dossier est globalement bien illustré et présente de nombreux tableaux et graphiques permettant une bonne appréhension du PCAET. L'état initial aborde l'ensemble des thématiques environnementales, mais utilise des données parfois datées et nécessitant une mise à jour. Par ailleurs, il manque à cet état initial une territorialisation et une priorisation des enjeux du territoire, en particulier en ce qui concerne les sujets relatifs aux milieux naturels, à la biodiversité, à la trame verte et bleue, aux enjeux paysagers.

Le dossier ne propose pas d'analyser plusieurs scénarios alternatifs permettant de comparer les différentes options à l'horizon 2030 et 2050, ni ne justifie le scénario retenu au regard des enjeux environnementaux du territoire. Les objectifs généraux du plan nécessitent une montée en puissance des efforts après 2030, sans précisions sur les efforts supplémentaires envisagés. De plus, les objectifs généraux fixés par le plan à horizon 2030 et 2050 sont, en ce qui concerne la réduction des émissions des gaz à effet de serre, moins ambitieux que ceux du Srdet Auvergne-Rhône-Alpes, sans que le dossier justifie suffisamment cet écart.

La déclinaison des objectifs dans le plan d'action est de qualité variable, certaines actions sont détaillées et précises alors que d'autres sont peu abouties. Les moyens humains et financiers alloués à la mise en œuvre du plan ne sont pas suffisamment détaillés. Enfin, le dispositif de suivi est lui aussi de qualité variable, et le dossier ne détaille pas suffisamment les mesures d'évitement et de réduction des incidences négatives probables liées à la mise en œuvre du plan.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Les PCAET.....	5
1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET).....	5
1.3. Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET).....	6
1.4. Procédures relatives au projet de PCAET.....	7
1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné.....	7
2. Analyse de l'évaluation environnementale.....	7
2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution.....	8
2.1.1. Énergie.....	8
2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre.....	8
2.1.3. Polluants atmosphériques.....	8
2.1.4. Changement climatique.....	9
2.1.5. Séquestration du carbone.....	9
2.2. Potentiel du territoire.....	10
2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu.....	11
2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	11
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	12
3. Prise en compte de l'environnement par le plan.....	13
3.1. Portage et gouvernance du PCAET.....	13
3.2. Les ambitions environnementales du PCAET.....	13
3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET.....	14
3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale.	15
3.4.1. Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques.....	15
3.4.2. Adaptation aux changements climatiques, agriculture, et alimentation.....	15
3.4.3. Espaces naturels, biodiversité et paysages.....	16

Avis détaillé

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du plan climat air énergie territorial (PCAET) élaboré par la communauté de communes de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale, et la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet de PCAET.

L'Autorité environnementale a estimé utile, pour la bonne information du public et pour éclairer certaines de ses recommandations, de faire précéder ces deux analyses par une présentation du territoire et du contexte général d'élaboration de ce PCAET : cette présentation est issue de l'ensemble des documents transmis à l'Autorité environnementale, qui seront soumis à la participation du public par voie électronique, et des renseignements recueillis par la MRAe. Un rappel du cadre procédural dans lequel s'inscrit le PCAET est également fourni, toujours pour la complète information du public.

1. Contexte, présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET) et enjeux environnementaux

1.1. Les PCAET

Les PCAET¹ sont définis aux articles L.229-26, R.229-51 et suivants du code de l'environnement. Ils ont vocation à définir des objectifs « stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ».

Il comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Il est mis en place pour une durée de six ans, et doit faire l'objet d'un bilan après trois ans d'application.

L'évaluation environnementale, réalisée en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, est l'occasion d'analyser en quoi les axes et les actions du PCAET sont adaptés et suffisants pour atteindre les objectifs affichés. Elle doit mettre en évidence, le cas échéant, les freins de nature à restreindre les ambitions environnementales et leur mise en œuvre. Elle permet aussi de présenter les mesures destinées à éviter, réduire, voire, le cas échéant, compenser les impacts négatifs éventuels sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte du plan climat air énergie territorial (PCAET)

La communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté (SMVIC) a été créée en janvier 2017² et comporte 47 communes et 45 000 habitants en 2021. Elle est située en limite ouest du département de l'Isère, limitrophe avec le département de la Drôme. Son territoire comprend, au sud-est, les contreforts du massif du Vercors, au nord-est le plateau de Chambaran, et il

1 Le PCAET est un outil de coordination de la transition énergétique dans les territoires. Il doit, en cohérence avec leurs enjeux, et en compatibilité avec le Srdet et, le cas échéant avec le plan de protection de l'atmosphère (PPA), traiter de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique, de la qualité de l'air, de la réduction des consommations d'énergie et du développement des énergies renouvelables. Il doit prendre en compte le Scot et doit lui-même être pris en compte par les PLU ou PLUi.

2 Elle est issue de la fusion des communautés de communes de Chambaran Vinay Vercors, de la Bourne à l'Isère et du Pays de Saint-Marcellin

est traversé au centre par la vallée de l'Isère. Cette communauté de communes est également localisée entre les agglomérations de Valence et Grenoble, l'autoroute A49 qui les relie est d'ailleurs l'axe principal de communication du territoire. Ce dernier est desservi par ailleurs par les RD1092 et RD1532, ainsi que par la ligne ferroviaire Grenoble-Valence.

Le territoire de SMVIC est marqué, en rive droite de l'Isère, par l'agriculture, en particulier des prairies comprenant de l'élevage laitier destiné à produire du Saint-Marcellin (indication géographique protégée IGP) et des vergers produisant des noix (la noix de Grenoble est une appellation d'origine contrôlée AOC). En rive gauche de l'Isère, c'est essentiellement des espaces forestiers qui sont présents. Les villes et l'urbanisation sont principalement localisés le long de l'Isère.

La communauté de communes SMVIC a engagé l'élaboration de son PCAET par délibération le 28 juin 2018. Néanmoins, la démarche a été véritablement commencée en 2019 et a subi les conséquences de la pandémie de Covid-19. Elle s'est déroulée majoritairement entre fin 2019 et fin 2021. La communauté de communes s'est engagée en 2013 dans la démarche « Territoire à Energie Positive » (Tepos). Le territoire est couvert par le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise, dont la troisième version a été approuvée le 16 décembre 2022. Le dossier fait quant à lui référence au deuxième PPA, approuvé en 2014.

La stratégie du PCAET se structure autour de cinq orientations :

- la réduction des consommations d'énergie et l'augmentation des productions d'énergie renouvelables ;
- la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;
- l'adaptation aux changements climatiques ;
- la séquestration de carbone ;
- la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

1.3. Présentation du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le dossier est composé de cinq documents :

- le diagnostic climat air-énergie du territoire ;
- le diagnostic des vulnérabilités du territoire aux changements climatiques ;
- la stratégie territoriale ;
- les fiches-actions ;
- l'évaluation environnementale stratégique, intégrant au début du document son résumé non-technique.

Le dossier sur lequel est consulté l'Autorité environnementale comprend les différents éléments requis par l'article R. 229-51 du code de l'environnement relatif au contenu d'un PCAET. En revanche, parmi les éléments prévus par l'article R. 122-20 du Code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale du plan, il ne décrit pas les solutions de substitution raisonnables étudiées.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale stratégique du PCAET par l'ajout de la description des solutions de substitution étudiées.

Le plan d'action est détaillé sous forme de fiches (49), organisées en 18 thèmes, eux-mêmes répartis en quatre axes :

- Gouvernance et coordination des acteurs ;
- Transition énergétique et sobriété ;
- Préservation des ressources du territoire ;
- Qualité de l'air et santé.

Les principaux objectifs du PCAET sont repris dans le tableau ci-dessous :

	Objectifs 2030	Objectifs 2050
Consommation d'énergie en réduction par rapport à 2015	-13,00 %	-53,00 %
Production d'énergie renouvelable supplémentaire par rapport à 2015, en GWh/an	94	344
Réduction des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 2015	-15,00 %	-43,00 %
Réduction des émissions de polluants atmosphériques par rapport à 2015	Oxydes d'azote (NO _x)	-56,00 %
	Dioxyde de soufre (SO ₂)	-4,00 %
	Particules fines (PM _{2,5})	-47,00 %
	Composés organiques volatils (COV)	-35,00 %
	Ammoniac (NH ₃)	-6,00 %
		-78,00 %
		-4,00 %
		-65,00 %
		-51,00 %
		-11,00 %

Tableau 1 : Tableau récapitulatif des objectifs de la stratégie du PCAET aux horizons 2035 et 2050, par rapport à 2015. Source : DREAL d'après dossier

1.4. Procédures relatives au projet de PCAET

Le PCAET est soumis à évaluation environnementale systématique en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement.

1.5. Principaux enjeux environnementaux du projet de PCAET et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de PCAET sont :

- la consommation d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, plus particulièrement dans les domaines du transport, résidentiel/tertiaire et de l'industrie ;
- la pollution atmosphérique liée à ces mêmes domaines ainsi qu'aux activités agricoles ;
- la production d'énergies renouvelables sur le territoire ;
- la réduction de la vulnérabilité du territoire et son adaptation au changement climatique, notamment au regard de la santé humaine et de la disponibilité des ressources naturelles, en particulier l'eau, la forêt et l'agriculture.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le dossier est agréable à lire, bien illustré et présente de nombreux tableaux et graphiques permettant une bonne appréhension du PCAET.

2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

L'état initial de l'environnement s'appuie, en ce qui concerne les thématiques climat-air-énergie, sur des données issues de l'Observatoire Régional Climat Air Énergie (ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes) et d'Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, qui datent de 2016. Pour les données relatives à l'occupation des sols, au paysage, aux milieux naturels et à l'eau, les sources sont diverses et comprennent notamment l'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre du SCot de la région grenobloise de 2012, le contrat de rivière Sud-Grésivaudan de 2015 mais également des données de l'agence de l'eau et de l'IGN. Certaines informations, en particulier celles issues de l'état initial du SCOT de 2012, commencent à dater.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser les données les plus anciennes de l'état initial et du rapport environnemental.

2.1.1. Énergie

La consommation d'énergie finale du territoire s'élevait en 2016 à 1298 GWh, ce qui représente 29,3 MWh par habitants (supérieur à la moyenne nationale de 27,4 MWh par habitants). Près de la moitié de cette consommation (629 GW, soit 48%) est due au transport, dont environ un tiers (242 GW) au transit sur l'autoroute A49. Les autres postes principaux de consommation d'énergie sont le secteur résidentiel (321 GW soit 25%) et l'industrie (214 GW soit 16%). Le dossier contient un historique de la consommation d'énergie par secteur depuis 1990 qui montre une augmentation de la consommation du secteur routier de 1 à 1,7 % par an depuis 1990³, et une diminution de la consommation du résidentiel de 0,8 % par an depuis 2005.

Le mix énergétique est dominé par les produits pétroliers à hauteur de 56 %. Les énergies renouvelables produisaient, sur le territoire, 291 GWh en 2015. La moitié (50 %) de cette énergie renouvelable est de l'énergie hydraulique. Le bois et autres biomasses solides représente la deuxième source d'énergie renouvelable du territoire (94 GWh soit 33 % de la production d'énergie renouvelable). Les autres énergies renouvelables produites sont du biogaz, du photovoltaïque et du solaire thermique. Un projet éolien est à l'étude sur le territoire.

2.1.2. Émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre du territoire étaient, en 2016, de 397,6 kTeqCO₂. Les secteurs les plus émetteurs sont les transports routiers (38%) et l'industrie (22%), puis l'agriculture (14 %), la gestion des déchets (13%) et les bâtiments résidentiels et tertiaires (12%). Près de la moitié (49%) des émissions de gaz à effet de serre proviennent des produits pétroliers, et 39 % de ces émissions sont d'origine non-énergétique, répartis de façon égale entre les déchets, l'industrie⁴ et l'agriculture.

2.1.3. Polluants atmosphériques

Les émissions de polluants atmosphériques, constitués en particulier des oxydes d'azote (NO_x), de l'ammoniac (NH₃), des composés organiques volatils (COV), des particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), de l'ozone, du monoxyde de carbone (CO) et du dioxyde de soufre (SO₂) sont fournies. Le dossier précise que ces données sont issues de la base de données d'ATMO de 2016.

3 L'autoroute A49 a été mise en service en 1992

4 Le dossier précise qu'une industrie en particulier est à l'origine de plus de 85 % des émissions de gaz à effet de serre du secteur industriel

Le dossier contient un graphique⁵ de l'évolution des concentrations moyennes annuelles en polluants depuis 2008, sur le département de l'Isère, qui montre une tendance à l'amélioration pour tous les polluants excepté pour l'ozone. Par ailleurs, un graphique⁶ indique l'origine des émissions par polluant et par secteur. Il montre que l'agriculture est le principal producteur de COV et de NH₃, le secteur résidentiel le premier producteur de particules fines et SO_x, et le transport routier est à l'origine de la majeure partie des émissions de No_x.

Concernant les risques pour la santé humaine liés à l'exposition à ces polluants, le dossier précise qu'une partie de la population est exposée à des valeurs supérieures à la limite annuelle en ce qui concerne le NO₂, en particulier les personnes en bordure des grandes infrastructures routières comme l'A49. Les valeurs particules fines présentent elles aussi des concentrations supérieures au seuil de l'OMS. Cependant, ces informations ne sont pas localisées et le dossier ne contient pas de données sur les concentrations moyennes annuelles des autres polluants. De plus, le dossier fait référence aux anciennes valeurs guides l'OMS, qui ont sensiblement évolué à la baisse en 2021.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial sur les polluants atmosphériques avec des données sur les concentrations moyennes annuelles en polluants, et en les comparant aux valeurs de référence les plus récentes de l'OMS.

2.1.4. Changement climatique

Les évolutions climatiques et les vulnérabilités du territoire à ces évolutions sont regroupées dans le document intitulé « Vulnérabilité du territoire aux changements climatiques ». Ce dernier contient une analyse des évolutions prévisibles du climat, qui pourront se traduire sur le territoire notamment par une augmentation des températures, notamment en été, des hivers plus doux, et des précipitations plus irrégulières. Les problématiques causées par ces évolutions sont décrites, elles concernent notamment la disponibilité de la ressource en eau, l'agriculture, les conséquences sur la santé humaine de l'augmentation des vagues de chaleurs et des pics de pollution, ainsi que la vulnérabilité accrue du territoire aux inondations et aux risques naturels en général.

2.1.5. Séquestration du carbone

Le dossier contient une courte partie sur la séquestration nette de carbone, indiquant que le territoire séquestre environ 13,6 millions de tonnes de CO₂ sur 561 km², majoritairement dans les forêts (52 %), les cultures (28 %) et les prairies (14 %). Le flux annuel d'absorption de carbone est estimé à 283 kteqCO₂/an, dans la grande majorité absorbée par les forêts (96 %). Le dossier précise que cette quantité absorbée représente 71 % des émissions du territoire.

Les flux annuels de carbone relargués par changement d'affectation des sols sont indiqués comme limités au regard de la surface faisant l'objet d'un changement d'affectation des sols chaque année (environ 15 ha/an), la quantité de carbone relarguée par ce fait n'est pas estimée.

L'Autorité environnementale recommande de dater les données présentées, de les actualiser si nécessaire, et de quantifier les flux de carbone liés aux changements d'affectation des sols.

5 Page 26 du rapport d'évaluation environnementale stratégique

6 Page 10 du diagnostic

2.2. Potentiel du territoire

Le dossier contient une analyse des potentiels de développement des énergies renouvelables sur le territoire⁷. Les chiffres sont cependant peu justifiés et les hypothèses retenues sont parfois insuffisamment détaillées.

Le potentiel de développement du bois-énergie est estimé à 25 GWh à horizon 2050⁸, en prenant en compte l'utilisation déjà existante du bois-énergie, et les contraintes diverses notamment la pente des massifs boisés, l'adéquation entre l'exploitation du bois et la préservation de la biodiversité, et les évolutions liées aux changements climatiques qui peuvent diminuer la productivité forestière.

Pour l'énergie solaire thermique, le dossier indique un potentiel de production annuelle de 103 GWh, dont la majorité (79 GWh soit 77 %) pour le résidentiel individuel. Le dossier précise néanmoins que la concurrence entre le solaire thermique et le photovoltaïque n'est pas prise en compte dans cette estimation.

Les potentiels d'électricité renouvelable sont détaillés par sources de production d'énergie :

- le potentiel photovoltaïque est estimé à 307 GWh/an ;
- le potentiel éolien est estimé à 70 GWh/an⁹, et 140 GWh à horizon 2050.

Le dossier précise néanmoins que ces données ne tiennent pas compte des contraintes d'injection sur le réseau d'électricité, alors que le réseau actuel n'est pas en capacité d'accueillir la totalité de ce potentiel. Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3-RENRE) indique que la capacité réservée aux énergies renouvelables, y compris déjà affectées, sur les postes sources du territoire, est de 45 MW. Ce schéma précise aussi que des aménagements sont prévus sur la zone afin de permettre le raccordement de nouveaux équipements de production d'électricité.

Concernant la méthanisation, le potentiel annuel total est de 48 GWh, répartis entre trois types d'intrants¹⁰.

L'estimation globale des potentialités de développement des énergies renouvelables du territoire demeure très générale et n'est pas croisée avec les enjeux relatifs à la biodiversité, à la trame verte et bleue, aux paysages... Ces derniers ne font l'objet d'aucune territorialisation, ni d'une priorisation claire. En particulier, le potentiel photovoltaïque n'est pas localisé.

Enfin, le potentiel de réduction des consommations d'énergie est évoqué et est basé sur les scénarios nationaux de l'ADEME. Les principales hypothèses prises par l'ADEME concernent la rénovation énergétique des bâtiments, l'amélioration des processus technologiques et la substitution d'énergie au profit du gaz et des énergies renouvelables pour l'industrie, la baisse de la mobilité, la fin des voitures essence et diesel en 2050 et l'augmentation des mobilités douces en ce qui concerne les transports, et la modification des modes de consommation et le développement des surfaces en agriculture biologique pour l'agriculture. Avec ces hypothèses appliquées au territoire de SMVIC, le dossier indique que les potentiels de réduction de la consommation d'énergie sont de 361 GWh/an (réduction de 28 % par rapport à 2016) à horizon 2035 et de 563 GWh/an (réduc-

7 Page 36 du diagnostic

8 Le dossier indique un potentiel quasi-nul à horizon 2030 et un potentiel de 25 GW à horizon 2050, sans expliquer cette différence

9 Il s'agit du potentiel du projet éolien à l'étude

10 Les déjections d'élevage (15 GW), les résidus de culture (19,5 GW) et les cultures intermédiaires à vocation énergétique (12 GW)

tion de 44 % par rapport à 2016) à horizon 2050. Au final, le potentiel de réduction porte principalement sur les transports (-57 % en 2050). Toutefois, il convient de noter que cette estimation du potentiel de réduction ne repose pas sur des actions propres au territoire et présente un caractère hypothétique.

L'autorité environnementale recommande :

- **d'approfondir l'estimation des potentialités du territoire au regard des enjeux notamment liés à la biodiversité, aux trames vertes et bleues, et aux paysages ;**
- **de compléter l'état initial de l'environnement par des cartes de localisation des enjeux et de les croiser avec les potentiels de développement des énergies renouvelables, pour chiffrer un potentiel de développement réaliste et proposer des zones de développement aux communes et aux intercommunalités en charge de la planification et des zones d'accélération ;**
- **de décliner à l'échelle du territoire les potentiels de réduction des consommations d'énergies.**

2.3. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu

Cette partie n'est pas traitée dans le dossier de PCAET. La partie qui y fait référence, intitulée « *Exposé des motifs pour lesquels le projet de PCAET a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement* » se limite à préciser que le PCAET vise des objectifs « *à la hauteur des enjeux climatiques, énergétiques et atmosphériques* », et que les impacts sur l'environnement du plan sont positifs.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la description des solutions de substitution raisonnables étudiées, des avantages et inconvénients de chaque hypothèse, et l'exposé des motifs pour lesquels le PCAET a été retenu.

2.4. Effets notables probables de la mise en œuvre du projet de PCAET sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Cette partie est rapidement traitée dans le rapport environnemental¹¹. Elle analyse, pour chaque action prévue dans le cadre du PCAET, les incidences potentielles, positives comme négatives, de la mise en œuvre de l'action sur huit thématiques environnementales¹². Le dossier précise cependant que l'analyse a été menée alors que les fiches actions n'étaient pas toutes terminées.

Le résultat de ce croisement indique que la majeure partie des actions devrait avoir une incidence positive sur les thématiques environnementales étudiées, mais neuf actions peuvent avoir des incidences négatives, en particulier sur les paysages et en termes de nuisances (bruit, déchets notamment). Pour ces actions, l'étude identifie des points d'attention, des mesures (de réduction pour la quasi-totalité des mesures proposées) à mettre en place, et un indicateur environnemental associé.

Les formulations des mesures¹³ et indicateurs¹⁴ proposés ne sont pas indicatives d'engagements fermes de SMVIC de mettre en œuvre ces mesures et indicateurs.

11 Page 40 du rapport

12 Ces thématiques sont : climat énergie, paysages, biodiversité, sols, eaux, air, nuisances, risques santé

13 Appelées « Mesures complémentaires à envisager »

14 Appelés « Indicateurs environnementaux proposés »

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser l'analyse des incidences sur la base des fiches actions terminées, et de préciser l'engagement ferme de SMVIC de mettre en œuvre les mesures et indicateurs de suivi prévus pour réduire les incidences sur l'environnement des actions du PCAET.

L'évaluation des incidences Natura 2000 du plan est incomplète. En effet, elle identifie des actions qui pourraient avoir des conséquences négatives sur les deux sites Natura 2000 présents sur le territoire, en particulier celles visant à développer les énergies renouvelables (hydroélectricité, éolien) et le bois-énergie. Néanmoins, le dossier renvoie ensuite vers les études d'impact de ces projets¹⁵, et ne fait ainsi pas l'analyse complète des incidences du projet sur les zones Natura 2000.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'évaluation des incidences Natura 2000 afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives notables du plan sur ces sites.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi est présenté comme une des fiches actions du plan¹⁶, intitulée « Définir des outils de suivi et réaliser une évaluation à mi-parcours », intégrée dans l'axe « Gouvernance et coordination des acteurs ». A la lecture de cette fiche, le dispositif de suivi ne semble pas avoir été déterminé puisque la description de l'action comporte, en premier lieu « *Élaborer un outil de suivi simple et efficace – A partir des fiches actions, compiler l'ensemble des indicateurs de résultats par action, et élaborer un outil synthétique de suivi. Les outils déjà existants, tels que Terristory ou PROSPER Actions pourront être utilisés* ». Cette fiche renvoie donc vers l'ensemble des fiches, qui comportent des dispositions permettant un suivi plus ou moins partiel des actions prévues.

Ainsi, certaines fiches comportent des objectifs chiffrés, par exemple la fiche « *Réduire les consommations énergétiques et développer les énergies renouvelables pour le patrimoine public intercommunal* » contient un objectif de réalisation de rénover 1 bâtiment par an, et un objectif de résultat de baisser de 20 % les consommations énergétiques et de baisser de 20 % les émissions de gaz à effet de serre des bâtiments. D'autres fiches contiennent des indicateurs à suivre sans indiquer les objectifs attendus, comme la fiche « *Introduire plus de produits locaux et bios dans la restauration collective* » qui affiche des indicateurs tels que « *Nombre d'agriculteurs intéressés* » ; « *Nombre d'établissements intéressés pour introduire plus de local dans leur menu* » ; « *Nombre de réunions de sensibilisation* » et « *Part de produits locaux, sous signes de qualité ou bios intégrée dans les menus des établissements intercommunaux* ». Enfin, la plupart des fiches ne contient pas d'échéance pour la réalisation des actions. Les moyens alloués à la vérification de l'atteinte des objectifs ne sont pas précisés. Par ailleurs, le document présentant la stratégie du PCAET contient un extrait d'un tableau¹⁷ qui pourrait être l'outil de suivi envisagé, mais le tableau complet n'est pas présenté.

D'une manière générale, le dispositif de suivi semble être de qualité variable selon les fiches actions prévues, et plutôt insuffisant pour évaluer les éventuelles incidences négatives notables de la mise en œuvre du PCAET sur l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter le dispositif de suivi prévu, et de préciser des objectifs chiffrés et les échéances envisagées pour l'atteinte de ces objectifs.

15 Il est indiqué que « *Les orientations du PCAET ne portent pas à ce stade sur la réalisation même des projets ou leur implantation. L'analyse des incidences du plan d'actions du PCAET sur les Zones Natura 2000 est donc relative et devra être précisée lors de la définition de chaque projet au travers d'études d'impacts spécifiques.* »

16 Fiche page 25 des fiches actions

17 Page 18 du document présentant la stratégie du PCAET

3. Prise en compte de l'environnement par le plan

Certaines thématiques et fiches actions sont plus abouties que d'autres avec l'identification précise des types de projets à réaliser tels que des travaux de rénovation du parc locatif communal, les travaux de rénovation du petit tertiaire privé ou les actions sur les pratiques alternatives agricoles. Au contraire, sur d'autres sujets tels que la stratégie de développement des énergies renouvelables, l'anticipation des impacts du changement climatique sur les productions agricoles, l'alimentation ou le foncier, ou la gestion durable des forêts, des études sont à réaliser, des réflexions et des études techniques sont à mener ou des opportunités demeurent à étudier, etc.

3.1. Portage et gouvernance du PCAET

Si les différentes étapes et réunions réalisées lors de la construction du projet dans le temps sont présentées dans le dossier, il ne retranscrit pas le contenu des échanges menés et les évolutions introduites dans le cadre de la concertation permettant d'aboutir à la stratégie et aux plans d'actions.

L'Autorité environnementale recommande de retranscrire dans le dossier le contenu des échanges et les évolutions apportées au projet de PCAET pendant la phase de concertation afin de rendre la démarche d'évaluation environnementale ainsi que la prise en compte des enjeux environnementaux plus transparente.

Une fiche action est spécialement dédiée à la gouvernance du plan. Elle prévoit la mise en place d'un comité de pilotage, composé des vice-présidents, élus des communes et la commission transition énergétique, dont le rôle est de décider des projets et budgets retenus, mais aussi d'un comité d'orientation regroupant l'ensemble des partenaires y compris institutionnels, qui sera un espace de réflexion et de suivi de la mise en œuvre des actions. Enfin, un comité technique qui réunit les porteurs de projet et partenaires techniques devra préparer la déclinaison opérationnelle des actions et en assurer le suivi et la mise en œuvre. Les moyens humains et financiers alloués à la gouvernance ne sont pas précisés dans cette fiche.

L'Autorité environnementale recommande de préciser quels sont les moyens humains, matériels et financiers prévus pour la gouvernance du plan.

3.2. Les ambitions environnementales du PCAET

Le dossier contient une analyse de la cohérence des objectifs du PCAET avec ceux de la stratégie nationale bas carbone (SNBC), du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Scot de la grande région grenobloise¹⁸. Cette analyse fait ressortir que les objectifs du PCAET à horizon 2050 sont globalement plus ambitieux que ceux du Sraddet en ce qui concerne la réduction de la consommation d'énergie, l'augmentation de la production d'énergies renouvelables et l'augmentation de la part d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale, mais pas ceux à horizon 2030. Le dossier précise également que l'atteinte des objectifs en 2050 suppose une montée en puissance des efforts après 2030, sans précisions sur les efforts supplémentaires envisagés.

18 Page 52 de l'évaluation environnementale stratégique du plan

En revanche, les objectifs du PCAET sont inférieurs à ceux du Sraddet en ce qui concerne les réductions des émissions de gaz à effet de serre, le Sraddet fixant l'objectif de -30 % en 2030 et -75 % en 2050 par rapport à 2015, alors que le PCAET fixe les objectifs de -15 % en 2030 et -43 % en 2050 par rapport à 2015. Le dossier précise que « *cette différence résulte en grande partie d'un objectif de réduction des consommations dans le secteur résidentiel de 15 % sur le territoire de la communauté de communes, alors que le Sraddet indique un objectif de 23 % (de 2015 à 2030), c'est-à-dire une réduction de consommations d'environ 1,5 % par an en moyenne. Cela supposerait, sur le territoire de SMVIC, de réhabiliter chaque année 2 % des logements, soit 380 logements par an au niveau BBC. Ces chiffres sont très supérieurs à ceux qui ont pu être obtenus jusqu'à présent, sur le territoire de la communauté de communes comme d'ailleurs partout en France.* »¹⁹. Cet argument n'est pas suffisant, les objectifs du SRADDET, en lien avec la SNBC supposent effectivement un important et nécessaire effort par rapport à ce qui a pu être fait jusqu'à maintenant.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les efforts supplémentaires envisagés après 2030 afin d'atteindre les objectifs prévus à horizon 2050, en matière de réduction de la consommation d'énergie et d'augmentation de la production d'énergies renouvelables ;**
- **de justifier davantage l'ambition moindre du PCAET par rapport au Sraddet en ce qui concerne la réduction des émissions de GES, en particulier la part liée au secteur résidentiel ;**

En matière de réduction des concentrations en polluants, les objectifs du PCAET sont alignés avec ceux du Sraddet, qui devraient permettre d'atteindre l'objectif générique du respect des recommandations de l'OMS sur la qualité de l'air.

3.3. Les leviers et moyens pour la mise en œuvre du PCAET

Le plan d'action est constitué de 49 fiches actions, lesquelles présentent pour la plupart un calendrier d'action. Elles précisent le maître d'ouvrage de l'action, qui est en général la communauté de communes SMVIC, la maîtrise d'œuvre qui est en général la direction ou le service concerné au sein de SMVIC, et les partenaires prévus. En revanche les moyens financiers prévus ne sont pas définis pour toutes les actions et les moyens humains sont rarement indiqués.

Par ailleurs, les fiches actions comportant des objectifs chiffrés directement liés aux objectifs globaux du plan (réduction des émissions de GES, réduction de la consommation d'énergie, augmentation de la production d'énergies renouvelables) sont peu fréquentes. Le suivi prévu ne permet ainsi pas de suivre l'atteinte des objectifs généraux du plan. D'une manière générale, le dossier présenté ne permet pas de s'assurer que le plan d'action est suffisant pour atteindre les objectifs du PCAET, ni de détecter les actions les plus efficaces.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de préciser les moyens humains et financiers prévus pour chaque fiche action ;**
- **d'entamer une réflexion d'approfondissement et/ou de création de nouvelles actions visant soit à atteindre les objectifs fixés dans la stratégie, soit à faire face à une situation d'échec de mise en œuvre d'actions ;**

19 Page 53 du rapport d'évaluation environnementale stratégique

3.4. Prise en compte des enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale

3.4.1. Consommation d'énergie, émissions de gaz à effet de serre et polluants atmosphériques

Le diagnostic fait référence au plan de protection de l'atmosphère (PPA) de la région grenobloise et indique qu'il est en cours de révision. Or ce PPA a été adopté le 16 décembre 2022 et comprend des données plus récentes que celles du diagnostic du PCAET en ce qui concerne les émissions de polluants, et des actions qui concernent SMVIC.

Le volet relatif à la qualité de l'air du plan d'action du PCAET comprend plusieurs actions dans le domaine de la mobilité, incluant la nécessité de communiquer sur les solutions existantes, d'investir dans les modes de transport alternatif à la voiture, de mettre en place une gouvernance de la mobilité efficace en lien avec les collectivités voisines, et de réduire le nombre de déplacements. Néanmoins, de nombreuses actions se concentrent sur la sensibilisation, la communication ou la formation de différents acteurs (y compris élus et porteurs de projet). L'impact de ces actions sur le territoire est limité et difficile à quantifier.

En matière de production d'énergies renouvelables, le dossier contient des actions pertinentes telles que planifier le développement des énergies renouvelables, augmenter les partenariats entre SMVIC et les collectifs citoyens pour le solaire photovoltaïque, ou accompagner les installations photovoltaïques agricoles et industrielles sur les bâtiments existants. Ces actions sont cependant insuffisamment détaillées en particulier celle sur la planification du développement des énergies renouvelables. Le dossier ne mentionna pas les résultats de l'étude « méthanisation » menée sur le territoire²⁰, ni les éventuelles actions qui auraient pu en découler.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de prendre en compte les données récentes du PPA de la région grenobloise, ainsi que les actions de ce PPA qui concerne SMVIC ;**
- **de préciser les impacts attendus des actions de sensibilisation en matière de qualité de l'air ;**
- **de compléter le dossier par les résultats de l'étude « méthanisation » et de prévoir, le cas échéant, des actions en rapport avec les résultats de cette étude.**

3.4.2. Adaptation aux changements climatiques, agriculture, et alimentation

En matière d'agriculture et d'adaptation aux changements climatiques, les actions prévoient notamment de faciliter l'installation des jeunes en agriculture, d'introduire plus de produits locaux et bios dans la restauration collective, et de poursuivre une action déjà engagée pour une pratique alternative²¹ pour les nuciculteurs. L'action relative à l'installation de jeunes agriculteurs s'appuie sur des dispositions déjà existantes, notamment de la communication, de l'animation et de l'accompagnement technique. Elle ne fait pas le lien avec l'action relative à l'introduction de produits locaux et bios dans la restauration, action qui pourrait avoir des incidences sur la production agricole en amont.

²⁰ Évoquée page 37 du diagnostic

²¹ Cette pratique consiste à implanter des couverts entre les rangs de noyers, ce qui présente des intérêts environnementaux notables et augmente les stocks de fourrage pour l'élevage. L'action déjà engagée a consisté en l'achat d'un semoir mis à disposition des nuciculteurs.

En matière de changements climatiques et de la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau, l'état initial et l'étude de la vulnérabilité au changement climatique identifient bien cette problématique. En revanche, le plan d'action ne comporte pas d'action sur ce sujet, notamment en lien avec les actions en faveur de l'agriculture.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les actions relatives à l'agriculture par la prise en compte de l'état actuel de la ressource en eau, et de la vulnérabilité de cette ressource aux changements climatiques.

3.4.3. Espaces naturels, biodiversité et paysages

Il est prévu une action de gestion durable des forêts, en lien avec l'augmentation envisagée de l'exploitation du bois énergie. Cette action s'appuie sur l'élaboration d'un nouveau plan d'approvisionnement territorial²² (PAT) sur le massif de Chambaran, non finalisé à ce jour. La fiche action renvoie ainsi à ce PAT pour la définition des capacités de production de la forêt, et ne précise pas l'articulation entre l'exploitation du bois et la préservation de la biodiversité présente sur le massif de Chambaran, pourtant classé en tant que zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2.

Par ailleurs, si l'évaluation environnementale stratégique identifie des actions susceptibles d'incidences sur les paysages, en particulier les actions relatives à l'implantation de projets d'énergies renouvelables tels que le solaire photovoltaïque ou l'éolien, les mesures d'évitement et de réduction envisagées renvoient pour l'essentiel vers l'étude d'impact des projets. Le dossier de PCAET ne fait pas de lien avec l'état initial et les enjeux relatifs à la biodiversité et aux paysages.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier et de cartographier les milieux naturels et les paysages les plus sensibles, et de mettre en place les mesures de préservation adaptées.

22 Un premier plan a été réalisé en 2010